



LA GRAVE - LA MEIJE

COMPTE RENDU

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 3 SEPTEMBRE 2020

Séance du : 3 Septembre 2020

Date de convocation : 24 août 2020

L'an deux mille vingt et le trois septembre, à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, se réunit au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Monsieur Jean-Pierre PIC.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents ou représentés : 11

Nombre de votes : 11

Présents : Jean-Pierre PIC, Philippe SIONNET, Michel PIQUEMAL, Sylvie MATHON, Roland JACOB, Hervé GILBERT, Alain FAUST, Stéphane FERRIER, Nathalie FERRIER, Anthony SIONNET, Per ONOL LANG

Secrétaire de séance élu : Michel PIQUEMAL

PROJET DE 3^{ème} TRONCON DU TELEPHERIQUE

ORIENTATION DES 500 000€ D'INVESTISSEMENT DÉDIÉS A DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU PROJET

Une délégation de service public a été mise en place en juin 2017 pour l'exploitation des téléphériques des Glaciers de La Meije.

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-027 approuvant le contrat de délégation de service public de l'exploitation des téléphériques des Glaciers de la Meije et approuvant le choix du candidat Société d'aménagement touristique de l'Alpe d'Huez et des Grandes Rousses (SATA) pour l'exécution du contrat comme délégataire du service public pour l'exploitation des Téléphériques des Glaciers de la Meije ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2017-029 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de la SATA pour la création d'une société dédiée à l'exploitation du téléphérique des Glaciers de la Meije, la SATG (Société d'Aménagement Touristique de La Grave) ;

Vu le contrat de délégation du service public de l'exploitation des téléphériques des Glaciers de la Meije du 5 mai 2017 ;

Considérant qu'un troisième tronçon est prévu dans ce contrat de délégation de service public et que le financement doit être trouvé par le concédant et le concessionnaire ;

Considérant que la Région SUD Provence-Alpes-Côte-D'azur, sollicité pour participer financièrement à ce troisième tronçon, a annoncé son investissement à hauteur de 2.5 millions d'euros ;

Considérant que le Département des Hautes-Alpes sollicité pour participer financièrement à ce troisième tronçon, a annoncé son investissement à hauteur de 1 million d'euros ;

Considérant la délibération du 25 juin 2019 n°2019-025.

Considérant la délibération du 10 septembre 2019 n°2019-036 dans laquelle le conseil municipal donne son accord pour que la commune participe à des travaux d'accompagnement (aménagement et/ou installations touristiques) avec un financement au moins égal à 500 000 €.

Monsieur le Maire présente les travaux d'accompagnement prévu par la délibération n°2019-036 (investissement dans des travaux d'accompagnement avec un financement au moins égal à 500 000€).

Il s'agira de travaux d'aménagement de parking sur différents étages, surplombé d'un théâtre de verdure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré donne son accord concernant la réalisation de ce projet

Délibération adoptée à l'unanimité.

DÉLÉGATIONS AU MAIRE

Cette délibération annule et remplace la délibération du 4 juillet 2020 de même objet.

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122.22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire l'ensemble des délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Article 1^{er} : Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal, et pour la durée de son mandat, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 DU Code général des collectivités territoriales, et notamment d'ester en justice au nom de la commune

Article 2 : Monsieur le Maire est également chargé :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 250 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 250 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre, lorsque les crédits sont inscrits au budget, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics (marchés et accords-cadres) de travaux, fournitures et services d'un montant inférieur ou égal à 100 000€ hors taxes , ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le Conseil Municipal à hauteur de 250 000€;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; dans tous les cas cette délégation est consentie dans la limite de 1 000€, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions sans limite ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 250 000€ par année civile ;

20° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme sans limite et sans condition ;

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme, sans limite et sans condition.

Article 3 : En outre, Monsieur le Maire est chargé, dans les mêmes conditions, d'intenter au nom de la commune les actions en justice, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, lorsque ces actions concernent :

- les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal

Article 4 : Monsieur le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité.

FOURNITURE ET POSE DE PORTES AUTOMATIQUES COULISSANTES

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a imposé la mise en accessibilité de tous les ERP ;

Vu l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation définissant les établissements recevant du public (ERP),

La réglementation sur l'accessibilité s'applique à l'ensemble des établissements et installations recevant du public quelles que soient leurs activités.

Les établissements recevant du public (ERP) doivent permettre à toute personne, sans distinction, de pouvoir y accéder, d'y circuler et de recevoir les informations qui y sont diffusées.

La commune de La Grave envisage de modifier son accès à la mairie avec la mise en place de portes coulissantes automatiques.

Coût prévisionnel = 14 500€ HT

Financement :

Conseil Départemental	20%	2950.00 €
Région PACA (FRAT)	30%	4425.00 €
Mairie de la Grave	50%	7 375.00 €
TOTAL		14 750.00 €

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet et son plan de financement

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord concernant la réalisation de ce projet,
- Approuve le plan de financement prévisionnel des travaux du projet,
- Donne mandat à Mr Jean-Pierre PIC, Maire de la commune, ou à un adjoint, pour instruire le dossier et entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet,
- S'engage à respecter le code des marchés publics.

Délibération adoptée à l'unanimité.

ACQUISITION DE MATÉRIEL POUR LES ÉVÉNEMENTS SPORTIFS

La commune de La Grave souhaite faire l'acquisition de matériel afin de permettre le développement des événements sportifs sur son territoire.

Afin de soutenir les structures organisatrices d'événements sportifs, la commune pourra mettre à disposition ce matériel.

Coût prévisionnel = 7 612.59 € HT

Financement :

Région PACA (FRAT)	70%	5 328.81 €
Mairie de la Grave	30%	2 283.77 €
TOTAL		7 612.59 €

Le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le projet et son plan de financement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Donne son accord concernant la réalisation de ce projet,
- Approuve le plan de financement prévisionnel des travaux du projet,
- Donne mandat à Mr Jean-Pierre PIC, Maire de la commune, ou à un adjoint, pour instruire le dossier et entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'aboutissement du projet,
- S'engage à respecter le code des marchés publics.

Délibération adoptée à l'unanimité.

REVALORISATION DES TARIFS DE LA SATG POUR L'HIVER 2020/2021

Vu les articles du 28 et 29 du contrat de concession valant cahier des charges du 05 mai 2017,

Vu l'avenant n°2 du 8 juin 2017 substituant la SATG à la SATA en tant que concessionnaire du service relatif à l'exploitation des Téléphériques des Glaciers de la Meije

Vu le courrier du 2 août 2020 de la SATG

Considérant une baisse du chiffre d'affaire pour la saison d'hiver 2019/2020, en raison notamment du Covid-19 et des investissements nécessaires à l'exploitation ce cet été.

Monsieur le Maire, propose d'autoriser l'augmentation de 1,5% proposée par la SATG, soit ;

- une gamme de tarif journée de 52€ (tarif nominal adulte),
- 45€ (tarif groupe et encadrement),
- 39€ (étudiants jeune),
- 29€ (étudiant en semaine, tarif professionnel et promotionnel).

Grille tarifaire en pièce-jointe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré : donne son accord pour une augmentation de 1,5%

Délibération adoptée à l'unanimité.

FORFAITS DE SKI JEUNE - PRISE EN CHARGE PAR LA COMMUNE

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que depuis plusieurs années la commune participe aux forfaits de ski de piste des enfants scolarisés sur la commune.

Il propose cette année de renouveler cette aide et de participer aussi à l'achat des forfaits de ski de fond.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- accepte de participer à l'achat des forfaits de ski de fond pour les enfants jusqu'à 18 ans, domiciliés sur la Commune, à hauteur de 40 € par forfait
- accepte de participer à l'achat des forfaits de ski de piste pour les enfants jusqu'à 18 ans, domiciliés sur la Commune, à hauteur de 80 € par forfait.

Les familles s'acquittent de la totalité du prix du forfait et pourront ensuite faire une demande à leur commune pour la prise en charge d'une partie de celui-ci (offre non cumulable).

Délibération adoptée à l'unanimité.

Jean-Pierre PIC

Philippe SIONNET

Michel PIQUEMAL

Roland JACOB

Alain FAUST

Nathalie FERRIER

Stéphane FERRIER

Hervé GILBERT

Sylvie MATHON

Per ONOL LANG

Anthony SIONNET